

Documentation Technique de Référence**Chapitre 8 – Trames – type****Article 8.15 - Convention Technique de Réalisation et de Planification
pour le raccordement d'un Réseau Public de Distribution au
Réseau Public de Transport d'Electricité dans le cadre d'un S3REnR****Conditions Générales**

Document valide pour la période du 12 juin 2014 à ce jour

16 [pages](#)

SOMMAIRE :

1. PREAMBULE.....	3
2. PERIMETRE CONTRACTUEL	4
3. OBJET ET REGLEMENTATION APPLICABLE.....	4
4. PRINCIPALES ETAPES D'UN RACCORDEMENT S3RENR AVEC CTRP	5
5. LIMITES DE PROPRIETE	6
6. EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A UN POSTE.....	7
7. TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT	7
8. COMPTAGE	8
9. CAPACITE DE REGLAGE DE LA PUISSANCE REACTIVE	8
10. CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES.....	9
11. INTERRUPTIONS PROGRAMMEES	9
12. ESTIMATION DES COUTS DES ETUDES	9
13. DELAIS DE REALISATION	9
14. COORDINATION POUR LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES	10
15. RESERVES SUR LE DELAI D'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT	10
16. MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR DES OUVRAGES DU RPT ET DU RPD	10
17. CAPACITE DISPONIBLE – CAPACITE RESERVE – LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION.....	11
18. CONVENTION DE RACCORDEMENT	12
19. CONVENTION D'EXPLOITATION ET CART	12
20. REMISE EN CAUSE DES TRAVAUX	12
21. CESSION.....	13
22. CONFIDENTIALITE.....	13
23. CONTESTATIONS	14
24. ANNEXE - DEFINITIONS.....	14

1. PREAMBULE

Conformément à l'article L. 321-7 du Code de l'énergie et au décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, RTE élabore, en accord avec les gestionnaires de Réseau Public de Distribution (GRD), un Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) qu'il soumet à l'approbation du préfet de région.

Chaque S3REnR définit, pour une région administrative, les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs en matière d'énergies renouvelables fixés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et précise :

- les travaux de développement (créations et renforcements au sens du décret n°2012-533) nécessaires à la réalisation du schéma ;
- les capacités réservées par poste au titre du schéma ;
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer ;
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et procédures à suivre pour la réalisation des ouvrages du S3REnR.

En application de l'article 5 du décret du 20 avril 2012, la Documentation Technique de Référence de chacun des gestionnaires des réseaux publics d'électricité fixe les critères déterminant le début de réalisation des travaux pour les ouvrages à créer ou à renforcer prévus dans le S3REnR.

Le S3REnR couvre la totalité de la région administrative. Toutefois, pour des raisons de cohérence propres aux réseaux électriques, un volet géographique particulier du schéma peut concerner plusieurs régions administratives ou, le cas échéant, un niveau infrarégional.

Il est rappelé, d'une part que chaque gestionnaire de réseau public ne prend à sa charge que les investissements sur le réseau qu'il exploite et, d'autre part, qu'une convention est conclue entre les Parties, qui précise les modalités de reversement de la quote-part entre les différents gestionnaires de réseaux, conformément à l'article 15 du décret du 20 avril 2012 précité.

Après l'approbation du S3REnR par le préfet de région et à compter de l'entrée en vigueur de ce schéma, RTE et le GRD engagent les études techniques et financières, puis entament les procédures administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages.

En application de l'article 7 de la procédure¹ de traitement des demandes de raccordement d'un Réseau Public de Distribution au Réseau Public de Transport, une *Convention Technique de Réalisation et de Planification pour le raccordement au RPT d'un poste* (ci-après CTRP) peut être conclue entre le GRD et RTE dans le cadre d'un S3REnR à l'occasion :

- du raccordement au RPT d'un nouveau poste source prévu par un S3REnR,
- de la modification d'un poste source existant (création d'un ouvrage neuf au sein d'un poste source existant ou renforcement d'un poste source existant) prévue par un S3REnR.

La CTRP peut être conclue dans deux cas :

- Cas 1 : Lorsque les critères déterminant le début de réalisation des travaux sur le RPD sont atteints ;
- Cas 2 : Par accord des Parties à une date antérieure à l'atteinte des critères déterminant le début de réalisation des travaux, notamment pour permettre d'engager les procédures administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au S3REnR.

¹ La version 1 de cette procédure a été approuvée par la CRE le 10.04.2014 ; elle est publiée dans la DTR de RTE.

Si les critères déterminant le début de réalisation des travaux sur le RPD sont atteints (cas 1) et si RTE dispose des éléments le permettant², les Parties peuvent convenir d'établir une Convention de Raccordement sans qu'il soit nécessaire d'établir préalablement une Convention Technique de Réalisation et de Planification (CTRP).

Le présent document constitue les Conditions Générales de la Convention Technique de Réalisation et de Planification pour les travaux définis aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières précisent les références du S3REnR concerné par la présente CTRP, ou le cas échéant du volet géographique particulier.

2. PERIMETRE CONTRACTUEL

La CTRP comprend les pièces suivantes :

- les présentes Conditions Générales ;
- les Conditions Particulières qui précisent notamment les limites de propriété, les caractéristiques des ouvrages de raccordement et la coordination des Parties dans les démarches administratives ;
- leurs annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

3. OBJET ET REGLEMENTATION APPLICABLE

Le présent document a pour objet de définir les conditions générales de réalisation des ouvrages visés dans les Conditions Particulières. Il définit en particulier l'organisation du projet et précise la consistance des travaux et le délai de leur réalisation.

Une fois les Conditions Particulières signées par les Parties, la CTRP revêt un caractère contractuel.

La CTRP est conclue conformément à la procédure de traitement des demandes de raccordement des RPD¹ au RPT et au S3REnR visé dans les Conditions Particulières.

Elle respecte la DTR de RTE et les dispositions réglementaires en vigueur à sa date d'envoi, applicables au raccordement d'un Réseau Public de Distribution au RPT en particulier le décret n°2003-588 du 27 juin 2003, relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport d'électricité et l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au RPT d'un RPD, pris pour son application.

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la CTRP et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation, ou à défaut dans la Documentation Technique de Référence de RTE, ou à défaut à l'article 24 des présentes Conditions Générales.

² Notamment : consistance du raccordement finalisée ; APO délivrée, marchés constitués...

4. PRINCIPALES ETAPES D'UN RACCORDEMENT S3REnR AVEC CTRP

Le processus de raccordement dans le cadre d'un S3REnR est défini dans la procédure de raccordement en vigueur¹.

Les principales étapes d'un raccordement dans le cadre d'un S3REnR avec travaux à l'interface RPT/RPD et avec une CTRP sont décrites ci après :

1. Phase d'études

- Chacune des Parties réalise une étude détaillée de ses ouvrages si celle-ci n'est pas finalisée,
- Les Parties se coordonnent pour organiser la phase de concertation préalable et l'instruction des procédures administratives nécessaires si les autorisations ne sont pas encore délivrées,
- RTE exprime au GRD l'ensemble de ses exigences techniques, notamment via les cahiers des charges spécifiés à l'Article 6 qui seront annexés à la Convention de Raccordement. Le GRD devra préalablement transmettre à RTE l'ensemble des données nécessaires à leur établissement.

Atteinte des critères déterminant le début de réalisation des travaux

2. Le GRD informe RTE par écrit de l'atteinte des critères déterminant le début de réalisation des travaux,
3. Chaque Partie finalise la phase d'études,

Phase d'engagement des travaux

4. Dès que RTE est en mesure d'établir la consistance définitive du raccordement et lorsque les critères déterminant le début de réalisation des travaux sont atteints, une Convention de Raccordement est transmise au GRD,
5. Après signature de la Convention de Raccordement par le GRD, RTE engage la réalisation des travaux de raccordement,
6. La Mise en Service du Raccordement intervient après la signature par RTE et le GRD d'un Contrat d'Accès au Réseau de Transport et d'une Convention d'Exploitation, ou, le cas échéant, d'un avenant à ces derniers s'il s'agit d'un Poste existant,
7. L'Accès Définitif au Réseau du Poste intervient après la réalisation des essais du Poste et la déclaration de conformité de RTE.

La CTRP est conclue lorsque les critères déterminant le début de réalisation des travaux sur le RPD sont atteints (étape 2) et que RTE ne dispose pas encore des éléments lui permettant de proposer une Convention de Raccordement (étape 3 non finalisée).

Elle peut également être conclue à une étape antérieure, dès l'approbation du S3REnR, notamment pour permettre aux Parties d'engager les procédures administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages prévus au S3REnR.

5. LIMITES DE PROPRIETE

Les principales limites de propriété entre les ouvrages des Parties sont définies selon les principes ci-dessous ; le cas échéant elles sont précisées dans les Conditions Particulières notamment pour les Postes existants lorsque ces principes ne conviennent pas.

Type de circuit	Limite de propriété
Circuit(s) courants forts	<p>Pour un poste aérien, la limite de propriété du RPT est située aux bornes amont (coté jeux de barres) des sectionneurs d'aiguillage barres de(s) cellule(s) de(s) transformateur(s) du poste, ces bornes étant la propriété du GRD.</p> <p>Pour un poste Sous Enveloppe Métallique, la limite physique de propriété du RPT est située sur une borne de compartiment, généralement aux bornes amont (côté jeux de barres) du premier compartiment de(s) cellule(s) de(s) transformateur(s) du poste ne contenant pas d'élément du jeu de barres.</p> <p>Pour un transformateur en antenne ou en piquage, la limite de propriété est située aux chaînes d'ancrage de la ligne sur le portique du poste du GRD, ces chaînes faisant partie du RPT et aux bornes côté ligne du premier appareil du poste du GRD, ces bornes restant sa propriété, ou aux bornes d'extrémité du câble dans le poste du GRD, ces bornes ainsi que les parafoudres de phases associés à la tête de câble faisant partie du RPT.</p>
Circuit courant issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des bornes d'entrées du court circuit se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE.
Circuit tension issu des réducteurs de mesures	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers faisant partie du RPT.
Circuit de terre	Les circuits de terre des liaisons et poste de RTE seront reliés à la terre du Poste. La limite de propriété est située aux niveaux des connexions.
Alimentation 230 V alternatif	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers appartenant à RTE. La liaison d'alimentation relève du GRD.
Alimentation 48 V continu	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers appartenant à RTE. La liaison d'alimentation relève du GRD.
Informations mises à disposition du GRD (comptage)	La limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur d'une armoire spécifique appartenant à RTE, ces borniers étant propriété de RTE.

Les limites de propriété pour les liaisons téléphoniques et les systèmes de transmission des télécommunications sont les suivantes :

Type de circuit	Limite de propriété
Lignes téléphoniques	Le GRD est propriétaire des éléments de liaisons téléphoniques et hertziennes situés dans l'enceinte de son poste ; au-delà, les installations relèvent de l'opérateur de téléphonie. Pour la liaison téléphonique du comptage, la limite de propriété est située au niveau des borniers de raccordement se trouvant à l'intérieur de l'armoire du comptage appartenant à RTE, ces borniers étant propriété de RTE. RTE est titulaire des abonnements des liaisons.
Systèmes de transmissions de télécommunications	Le GRD est propriétaire des éléments du système de transmission de télécommunications situés dans l'enceinte de son site en aval du routeur. Les liaisons de transmission (ligne téléphonique ou fibre optique) relèvent de la responsabilité de RTE et sont propriété de RTE ou d'un opérateur désigné par RTE.

La propriété du terrain d'assiette du Poste est précisée dans les Conditions Particulières.

6. EXIGENCES TECHNIQUES APPLICABLES A UN POSTE

Le GRD réserve dans le Poste les emplacements nécessaires à l'accueil des installations de RTE (armoires de comptage, arrivées des liaisons de raccordement, parafoudres...).

Le Poste doit respecter les exigences exprimées dans la CTRP et dans les cahiers des charges suivants qui sont transmis par RTE au GRD pendant la phase d'études – sous réserve que le GRD ait transmis à RTE l'ensemble des données nécessaires à leur établissement - et qui seront annexés à la Convention de Raccordement :

- « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » ;
- « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies du Client et pour la téléconduite ».

Préalablement à la mise en service du raccordement, le GRD atteste, par écrit, que le Poste a été réalisé en conformité avec les exigences de RTE exprimées dans les cahiers des charges précités.

7. TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le pouvoir de coupure du (des) disjoncteur(s) du Poste, le(s) plus proche(s) électriquement de la limite de propriété, et la tenue au court-circuit des ouvrages du GRD devront satisfaire aux exigences liées à l'intensité de court-circuit du réseau apportée tant par le RPT que par le RPD.

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne doit pas dépasser la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches du Poste. Cette valeur est précisée dans les Conditions Particulières de la CTRP.

8. COMPTAGE

Sans préjudice des dispositions de la DTR relatives au comptage, notamment son article 4.8, les dispositifs de comptage télérelevables des énergies active et réactive, ainsi que les armoires spécialement aménagées dans lesquelles ils sont implantés, sont approvisionnés et installés par RTE, à ses frais, et restent sa propriété.

RTE procède au comptage, à la relève ainsi qu'au contrôle, à l'entretien et au renouvellement des dispositifs de comptage. En contrepartie, le GRD acquitte une redevance annuelle de comptage précisée dans les conditions particulières du CART, conformément au Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité.

Les autres installations faisant partie du comptage, en particulier les coffrets de regroupement et les câbles sous écran cuivre de liaison entre transformateurs de mesure et armoires de comptage, les câbles d'alimentation 230V jusqu'aux borniers de l'armoire de comptage et les liaisons de télécommunication jusqu'aux connecteurs dans l'armoire de comptage sont réalisées par le GRD conformément au cahier des charges « comptage » précité, à ses frais, et restent sa propriété.

La localisation des points de comptage est précisée aux Conditions Particulières.

9. CAPACITE DE REGLAGE DE LA PUISSANCE REACTIVE

Les Parties se rapprochent pour évaluer les transits en réactif soutiré ou injecté par les réseaux au Point de Connexion et traiter les contraintes de tensions basse et/ou haute identifiées sur la zone.

Les Conditions Particulières précisent la sensibilité de la zone électrique du Poste au regard des phénomènes de tensions basse et/ou haute. Le cas échéant, s'il est nécessaire de faire une étude commune de tension sur la zone électrique du Poste pour préciser cette sensibilité, notamment lorsque le Poste injecte sur le RPT, les Conditions Particulières précisent l'échéance prévisionnelle de remise des conclusions de cette étude.

Les Conditions Particulières précisent l'engagement contractuel en matière de puissance réactive au Point de Connexion au regard des phénomènes de tensions basses :

- Dans les cas de création d'un Poste et d'augmentation de la Puissance de raccordement au soutirage d'un Poste existant, en application de l'article 9 de l'arrêté du 6 octobre 2006 précité, RTE et le GRD conviennent que la tan phi contractuelle au Point de Connexion sera égale à la tan phi cible de la zone à laquelle est rattachée le Poste³, en fonction de sa sensibilité aux tensions basses.
- Dans les autres cas, RTE et le GRD conviennent que la tan phi contractuelle du Poste existant est inchangée.

Les modalités de réglage de la puissance réactive sont précisées dans la Convention d'exploitation.

3 cf. DTR Article 4.2.2 – Réactif à l'interface des gestionnaires de réseaux publics d'électricité

10. CONCEPTION ET REALISATION DES OUVRAGES

RTE est responsable de la réalisation des Ouvrages de raccordement faisant partie du RPT. Ces Ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur. Ils incluent les installations du RPT qui participent au raccordement du RPD et qui sont situés dans le Poste (cellule d'arrivée, jeu de barre HTB, etc...). RTE réalise à ses frais les ouvrages du RPT à l'intérieur du Poste.

Les Conditions Particulières précisent la solution de raccordement du Poste et ses caractéristiques techniques.

Le GRD est responsable de la réalisation des ouvrages situés à l'intérieur du Poste et faisant partie du RPD. Ces Ouvrages sont réalisés selon les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur, RTE n'intervenant pas dans la définition, les choix techniques et la construction des ouvrages du RPD. Le GRD réalise à ses frais les ouvrages du RPD à l'intérieur du Poste.

Les ouvrages du RPD doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation des réseaux publics que pour assurer la sécurité du personnel des Parties, respecter les exigences des cahiers des charges cités à l'article 6 et être établis en conformité avec les règlements et les règles de l'art. Les plans et spécifications des ouvrages et équipements du RPD sont communiqués à RTE, pour information, avant tout commencement d'exécution.

Conformément à l'article 14 des présentes Conditions Générales, les démarches en vue d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages du RPD et du RPT peuvent cependant être menées conjointement.

Une Partie ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences relatives aux choix techniques et à la mise en œuvre des ouvrages et équipements de l'autre Partie.

11. INTERRUPTIONS PROGRAMMEES

Pour la réalisation des travaux de raccordement, des interruptions programmées peuvent être nécessaires. Le CART définit les modalités et conditions des interruptions programmées du RPT.

12. ESTIMATION DES COUTS DES ETUDES

Chaque Partie précise dans les Conditions Particulières sa meilleure estimation des dépenses prévisionnelles pour les études techniques et financières et pour les procédures administratives qui seront engagées au titre de la présente CTRP.

13. DELAIS DE REALISATION

Les délais cibles de mise en service du Poste et de ses Ouvrages de raccordement sont précisés dans les Conditions Particulières. Celles-ci précisent également le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de Raccordement compatible avec ces délais cibles de mise en service des ouvrages. Le

délai d'établissement de la Convention de Raccordement engage RTE sous réserves des dispositions de l'article 15 des présentes Conditions Générales.

Les Parties se coordonnent pour élaborer un planning indicatif des principales étapes de l'instruction et de la réalisation du Poste et de ses Ouvrages de raccordement. Ce planning est annexé aux Conditions Particulières ; il peut être actualisé par voie d'avenant.

14. COORDINATION POUR LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Les Parties se coordonnent sur la réalisation des démarches administratives nécessaires à la réalisation du Poste et de ses Ouvrages de raccordement : Approbation du Projet d'Ouvrage ; étude d'impact ; enquête publique et éventuelle DUP ; permis de construire etc...

Les Parties désignent un responsable pour chaque ouvrage à réaliser et pour chaque étape de la concertation externe et des procédures administratives. Elles désignent un coordinateur par étape, lorsque nécessaire.

Les Conditions Particulières précisent les modalités de cette coordination.

15. RESERVES SUR LE DELAI D'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION DE RACCORDEMENT

RTE ne saurait être tenu responsable du non-respect du délai d'établissement de la Convention de Raccordement prévus aux Conditions Particulières dans le cas d'événements indépendants de sa volonté. Il s'agit notamment des situations énumérées ci-après :

- modification imposée par l'administration des ouvrages à l'issue des procédures administratives ou à la demande du GRD,
- retard dans l'obtention des autorisations administratives et amiables,
- recours contentieux et oppositions à travaux,
- modification de la réglementation imposant des contraintes supplémentaires et conduisant à une augmentation des délais pour la réalisation des ouvrages,
- interruptions imputables au GRD, notamment celles provoquées par les retards dans la transmission à RTE des données nécessaires à la réalisation des études techniques,
- intempéries telles que définies à l'Article L.5424-6 du code du travail,
- prescriptions de l'administration pour la recherche ou suite à la découverte d'éléments du patrimoine archéologique,
- modification du S3REnR ou recours contre celui-ci lorsque ce recours a un effet suspensif,
- non atteinte des critères déterminant le début de réalisation des travaux avant la date prévisionnelle d'établissement de la Convention de Raccordement, dans le cas 2 de l'Article 1.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour éviter ou limiter les retards dans la réalisation des ouvrages et se tiennent informées de tout risque de retard dans la réalisation de ceux-ci.

16. MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR DES OUVRAGES DU RPT ET DU RPD

Chaque Partie peut confier à l'autre Partie la réalisation totale ou partielle de ses actifs, dans le respect des règles en vigueur notamment de la DTR. Le périmètre de cette mission est précisé dans les Conditions Particulières.

Les modalités détaillées de cette mission, techniques et financières, sont précisées dans une convention entre les Parties.

17. CAPACITE DISPONIBLE – CAPACITE RESERVE – LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION

Le S3REnR précise la consistance des travaux sur le RPT et le RPD permettant la création de capacité d'accueil sur un Poste. Ces travaux pouvant être réalisés en plusieurs phases successives pour atteindre le volume de capacité réservée du Poste, il peut donc y avoir une capacité disponible sur le Poste inférieure à la capacité réservée affichée dans le S3REnR.

Les Conditions Particulières rappellent la capacité réservée sur le Poste affichée dans le S3REnR et précisent les évolutions prévues sur les réseaux publics permettant d'augmenter la capacité disponible jusqu'à la capacité réservée. Dans l'attente de la réalisation de ces évolutions, les installations de Production ne peuvent se raccorder que dans la limite de la capacité disponible sur le Poste et conformément aux dispositions prévues dans les DTR des gestionnaires de réseau.

En particulier, dans le cadre des réponses qu'il adresse aux demandeurs d'étude et de raccordement, le GRD s'engage à veiller à ce que la production totale raccordée sur le Poste soit compatible avec la capacité disponible sur ce Poste au regard des contraintes existantes sur le RPT. A cette fin, RTE élabore des études de la production pour le compte du gestionnaire du RPD conformément à la Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un RPD au RPT. RTE informe également le GRD de chaque entrée en file d'attente d'une Installation de Production sur le RPT, impactant la capacité disponible sur le Poste.

Le cas échéant, le raccordement d'une ou plusieurs Installations de Production peut être assorti de limitations temporaires d'injection, lorsque le raccordement de la puissance maximale de cette ou ces installations de Production raccordées sur le RPD induit des contraintes d'exploitation du RPT qui doivent être maîtrisées pour garantir la sûreté de fonctionnement du réseau.

L'étude réalisée par RTE précisera la date jusqu'à laquelle ces limitations temporaires d'injection pourront s'appliquer. Cette date correspond à la date prévisionnelle de mise en service des ouvrages du RPT à créer ou à renforcer en amont du Poste, visés dans le S3REnR ou dans son état initial. Cette date est engageante pour RTE, sous réserve d'événements indépendants de sa volonté ayant un impact sur la réalisation des ouvrages précités, conformément à l'Article 13.

Les limitations d'injection peuvent être de type curatif et/ou de type préventif. L'installation d'un automate local peut être envisagée par RTE si cela permet de convertir des limitations préventives en risques de limitations curatives. Les conditions de mise en œuvre de cet automate sont précisées dans les Conditions Particulières ou le cas échéant dans les études de RTE.

Les Parties conviennent des modalités de mise en œuvre opérationnelle de ces limitations par la ou les Installations de production concernées, qui doivent, sans indemnité, limiter leur injection.

a) Limitations de type curatif

Les limitations de type curatif sont définies par RTE lorsque les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions manuelles ou par le fonctionnement de dispositif(s) automatique(s), en exploitation, compatible avec les exigences de sûreté de fonctionnement du réseau. Ces limitations peuvent intervenir en cas de défaillance effective d'un ouvrage du RPT induisant des contraintes ou lorsque la capacité de surcharge des ouvrages est atteinte.

Pendant la durée de risque, la limitation n'a lieu que si un incident réseau implique certains ouvrages du RPT dont les transits sont influencés par l'injection du Poste.

b) Limitations de type préventif

Les limitations de type préventif sont définies par RTE lorsque les contraintes ne peuvent être traitées de manière curative et qu'aucun schéma ne permet de garantir l'exploitation sûre du système. Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif, le cas échéant en limitant au préalable l'injection des Installations de production raccordées sur le Poste afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles.

18. CONVENTION DE RACCORDEMENT

Dans le cas général, la Convention de Raccordement est transmise par RTE au GRD au plus tard dans les six mois qui suivent la fin des procédures administratives. Lorsqu'elle est conclue selon le Cas 2 de l'Article 1, elle est transmise sous condition supplémentaire que les critères déterminant le début de réalisation des travaux sont atteints.

La Convention de Raccordement doit être signée avant le début des travaux de réalisation des Ouvrages de raccordement. Elle précise la consistance des Ouvrages de raccordement, le Point de Connexion, les caractéristiques techniques que doit respecter le Poste dans le respect de la réglementation, de la DTR de RTE et des contrats en cours, ainsi que le délai de réalisation des Ouvrages de raccordement.

Elle comporte en annexe les cahiers des charges techniques cités à l'Article 6.

Si les travaux de raccordement peuvent débuter mais que la Convention de Raccordement n'est toujours pas conclue, RTE peut suspendre, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, l'exécution de ses obligations jusqu'à la conclusion de cette Convention.

En outre, RTE peut suspendre l'exécution de la présente CTRP si la Convention de Raccordement n'est pas retournée à RTE signée dans un délai de six mois à compter de son envoi.

Dès sa signature par les Parties, la Convention de Raccordement se substitue de plein droit à la CTRP acceptée.

19. CONVENTION D'EXPLOITATION ET CART

Le couplage au RPT ne sera autorisé qu'après la signature d'une Convention d'exploitation et d'un CART entre le GRD et RTE, ou d'un avenant à ces contrats pour un Poste existant. Cette Convention et ce contrat préciseront respectivement les relations et les règles d'exploitation entre les Parties tant en régime normal qu'en régime d'incident, et les conditions d'accès au RPT.

20. REMISE EN CAUSE DES TRAVAUX

Après la signature de la CTRP, les Parties s'informent sans délai, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de tout événement susceptible de remettre en cause la réalisation des ouvrages visés aux Conditions Particulières.

Les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin d'examiner les causes et conséquences de cet événement, notamment au regard des dépenses, engagées et restant à engager, visées à l'article 12 des présentes Conditions Générales.

21. CESSION

La présente CTRP n'est pas cessible.

22. CONFIDENTIALITE

a) Nature des informations confidentielles

En application de l'article L 111-72 du code de l'énergie, RTE doit préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi et dont la liste et les conditions sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié.

Toutefois, le 6^e de l'article 1^{er} de ce décret permet aux gestionnaires de réseau de partager ces informations dans la mesure où elles concourent à l'accomplissement de leurs missions. Dans ces conditions, chaque Partie détermine et en informe l'autre Partie, par tout moyen à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

b) Contenu de l'obligation de confidentialité

Pour les informations confidentielles visées par le décret précité et conformément à son article 2-II, le GRD autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à une entreprise intervenant dans le cadre des procédures administratives ou chargée d'exécuter pour le compte de RTE des études pour le raccordement...) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la CTRP.

Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, RTE et le GRD s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de la CTRP.

RTE et le GRD s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles dans les conditions ci-dessus, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de la CTRP, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas en cas de divulgation d'une information confidentielle :

- si la Partie qui en est à l'origine apporte la preuve que cette information était déjà accessible au public ou a été reçue ou obtenue par elle, licitement, sans violation du présent article ;

- dans les cas visés par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 susvisé ;
 - dans le cadre de l'application de dispositions législative ou réglementaire (procédures administratives de construction des ouvrages de raccordement notamment) ;
 - dans le cadre d'une procédure contentieuse impliquant le GRD et RTE.
- c) Durée de l'obligation de confidentialité

RTE et le GRD s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration de la Convention de Raccordement.

23. CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la CTRP, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie une demande précisant :

- La référence de la CTRP (titre et date de signature) ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours à compter de la demande susvisée, chaque Partie peut saisir le Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la Commission de régulation de l'énergie conformément à l'article L. 134-19 du code de l'énergie.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

24. ANNEXE - DEFINITIONS

Cahier des charges du Réseau Public de Transport (RPT) :

Cahier des charges de la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité (RPT) établi conformément au cahier de charges type approuvé par décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006. La concession du RPT a fait l'objet d'un avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958.

CART

Contrat d'Accès au Réseau de Transport, contrat entre RTE et le GRD relatif à l'accès au RPT.

Convention de Raccordement :

Document contractuel liant le GRD et RTE. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques (et financières) du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire le Poste afin qu'il puisse être raccordé au Réseau Public de Transport.

Convention d'Exploitation :

Document contractuel liant le GRD et RTE. La Convention d'Exploitation précise en particulier les règles nécessaires pour permettre l'exploitation du Poste du GRD en cohérence avec les règles d'exploitation du Réseau Public de Transport.

Documentation Technique de Référence (DTR)

Documentation technique de référence de RTE, mentionnée à l'article 35 du Cahier des Charges du RPT. La DTR précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau. Elle est publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-france.com).

La version applicable à une CTRP est celle en vigueur à la date d'envoi de la CTRP par RTE.

Installation de Production relevant d'un S3REnR

Installation de production d'électricité à partir de source d'énergie renouvelable, raccordée au RPT ou au RPD dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR), conformément au décret n°2012-533 du 20 avril 2012, ou éventuellement relevant d'un volet géographique particulier tel que prévu par l'article 4 du même décret.

Mise en Service du Raccordement

Mise sous tension depuis le RPT des ouvrages constituant le raccordement, une fois ces ouvrages connectés au Poste du GRD.

Ouvrage(s) de raccordement :

Ensemble d'ouvrages du RPT à créer ou à renforcer dont la réalisation est nécessaire pour le raccordement du Poste du GRD. La consistance des ouvrages de raccordement est précisée par le décret n°2005-172 du 22 février 2005.

Point(s) de Connexion

Le ou les Point(s) de Connexion au RPT coïncide(nt) avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du RPD et les ouvrages électriques du RPT et correspond (ent) généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Par organe de coupure, on entend un appareil installé sur un réseau électrique et permettant d'interrompre un courant non nul qui circule entre les deux extrémités de cet appareil.

Poste ou Poste source

Poste où sont localisés les transformateurs HTB/HTA (ou HTB/HTB) desservant le GRD à partir du RPT.

Procédure de Raccordement

Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un Réseau Public de Distribution au Réseau Public de Transport. Cette procédure fait l'objet d'une approbation par la Commission de régulation de l'énergie et est publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-france.com) dans la Documentation Technique de Référence.

Puissance de Raccordement à l'Injection ou Pracc_Inj

Puissance active maximale que prévoit d'injecter le GRD sur le Poste.

Puissance de Raccordement au Soutirage ou Pracc_Sout

Puissance active maximale que prévoit de soutirer le GRD sur le Poste et pour laquelle il demande que soit dimensionné le raccordement.

Réseau Public de Transport d'électricité ou RPT

Ensemble des ouvrages mentionnés à l'article L.321-4 du Code de l'énergie et dans le décret n°2005-172 du 22 février 2005 pris pour son application.

Réseau Public de Distribution d'électricité ou RPD

Ensemble des ouvrages définis aux articles L. 2224-3 du Code général des collectivités territoriales et L.324-1 du Code de l'énergie.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)

Schéma définissant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables, tel que prévu par le décret n°2012-533 du 20 avril 2012. En application de ce décret, les S3REnR doivent être approuvés par le préfet de région. RTE publie sur son site internet les S3REnR approuvés.

Site Internet de RTE

Le site internet de RTE est accessible à l'adresse www.rte-france.com.

Tension de raccordement de référence

L'arrêté du 6 octobre 2006 (article 4) relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement direct au RPT d'un RPD stipule que « Le domaine de tension de raccordement de référence d'un Poste est déterminé en fonction de la puissance de raccordement demandée par le gestionnaire du RPD conformément au tableau suivant :

DOMAINE DE TENSION De raccordement de référence	PUISSANCE DE RACCORDEMENT	
	P rac inférieure à la plus petite des deux valeurs (en MW)	
HTB1	100	1000 / d
HTB2	400	10000 / d
HTB3	Lorsque Prac est supérieure à la valeur maximale permettant un raccordement dans le domaine de tension de référence HTB2	
Où d est la distance en kilomètres comptée sur un parcours du réseau public de transport, réalisable techniquement et administrativement, entre le point de livraison et le point transformation vers la tension supérieure, le plus proche, du réseau public de transport.		

Pour les RPD comportant des installations de production importantes, visés à l'article 16 de l'arrêté, les conditions de raccordement complémentaires sont précisées au chapitre IV de l'arrêté.

Le Poste est normalement raccordé à un poste du RPT où sa tension de raccordement de référence est disponible et où, compte tenu des caractéristiques du RPD et de celles du RPT existant, son insertion est possible dans le respect des objectifs visés à l'article 6 du décret du 27 juin 2003 susvisé. A défaut, le Poste est relié au poste de transformation vers la tension supérieure, le plus proche, du RPT.

Documentation Technique de Référence**Chapitre 8 – Trames – type****Article 8.15 - Convention Technique de Réalisation et de Planification
pour le raccordement d'un Réseau Public de Distribution au
Réseau Public de Transport d'Electricité dans le cadre d'un S3REnR****Conditions Particulières**

Document valide pour la période du 12 juin 2014 à ce jour

9 pages

<p style="text-align: center;">CONVENTION TECHNIQUE DE REALISATION ET DE PLANIFICATION N° [..-.....-..]</p> <p style="text-align: center;">POUR LE RACCORDEMENT DU POSTE [..-.....-..]</p> <p style="text-align: center;">DE.....(NOM DU DISTRIBUTEUR)</p> <p style="text-align: center;">AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE</p> <p style="text-align: center;">CONDITIONS PARTICULIERES</p> <p style="text-align: center;">S3REnR : [nom de la région]</p>

Entre d'une part,

RTE Réseau de Transport d'Electricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

représenté par(Nom du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné par « RTE ».

et d'autre part

.....(**Raison sociale du Distributeur**),(Indiquer la forme juridique : société anonyme, société à responsabilité limitée...), dont le siège social est à(Adresse), immatriculé(e) sous le N° au *Registre du Commerce et des Sociétés*(Nom du lieu d'immatriculation),

représenté par(Nom du Signataire), dûment habilité à cet effet,

ci-après désigné(e) par « Distributeur » ou le « GRD ».

Ou par défaut, dénommés individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE :

1. PREAMBULE.....	4
2. PERIMETRE CONTRACTUEL	5
3. OBJET	5
4. DONNEES.....	5
5. SCHEMA INITIAL AVANT RACCORDEMENT	5
6. OUVRAGES DU POSTE DU GRD	5
7. TENSION DE RACCORDEMENT	6
8. CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	6
9. LIMITES DE PROPRIETE	6
10. EXIGENCES TECHNIQUES	7
11. TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT.....	7
12. COMPTAGE	7
13. CAPACITE DE REGLAGE DE LA PUISSANCE REACTIVE.....	7
14. CONSIGNATIONS NECESSAIRES.....	7
15. ESTIMATION DU COUT DES ETUDES	8
16. DELAIS DE REALISATION	8
17. ORGANISATION POUR LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES.....	8
18. CAPACITE DISPONIBLE – CAPACITE RESERVEE- LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION (LE CAS ECHEANT)	8
19. MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE	9

1. PREAMBULE

La Convention Technique de Réalisation et de Planification (CTRP) est conclue entre RTE et le GRD **xx** dans le cadre du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) de la région **xx** approuvé par le Préfet de Région le jj/mm/aaaa, conformément au décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 ou du volet géographique particulier [**ref VGP**].

Préciser les éléments du SR3EnR en lien avec la présente CTRP :

- Les travaux de développement pour créations d'ouvrage
- Les travaux de renforcement d'ouvrage
- Les éléments de calendrier
- La capacité réservée sur le Poste

*Faire référence aux courriers échangés notamment dans le cadre de la préparation de la CTRP sur le Poste **xx**.*

Faire référence aux réunions et CR de réunions (échanges de données)

Préciser l'état d'avancement du Projet :

Le projet est en étape **xx** au sens de l'article 4 des Conditions Générales de la CTRP (critères déterminant le début de réalisation des travaux **atteints/non atteints**) ; la phase d'étude **est finalisée/reste à finaliser**.

Le cas échéant, présentation des caractéristiques particulières de la demande, notamment au regard du S3REnR considéré.

Décrire la solution de raccordement sur le Poste objet de la présente CTRP.

Expliquer les différences éventuelles entre la solution de raccordement proposée et le S3REnR

2. PERIMETRE CONTRACTUEL

La CTRP comprend les pièces suivantes :

- les Conditions Générales dont le GRD reconnaît avoir connaissance et accepter les dispositions,
- les présentes Conditions Particulières ;
- leurs annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

3. OBJET

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de préciser les conditions de réalisation des ouvrages décrits à l'article 8. Elles précisent notamment les limites de propriété, les caractéristiques des Ouvrages de raccordement, l'organisation du projet, la coordination des Parties dans les démarches administratives ainsi que la consistance des travaux et les délais de réalisation du raccordement.

4. DONNEES

Description de l'ensemble des données disponibles échangées entre RTE et le GRD lors de la préparation de la CTRP :

- *Puissance de raccordement au soutirage si elle existe ou si elle évolue.*
- *Besoin en Pcc*
- *...*
- *Eventuellement schéma commenté pour accompagner cette description*

5. SCHEMA INITIAL AVANT RACCORDEMENT

Dans le cas de travaux sur un Poste existant, décrire le schéma initial du Poste.

6. OUVRAGES DU POSTE DU GRD

En aval de la limite de propriété, seront raccordés les ouvrages du GRD énumérés ci-après :

Description des ouvrages et leurs principales caractéristiques, par exemple :

- *les disjoncteurs avec leurs pouvoirs de coupure et leurs technologies,*
- *les sectionneurs et les tensions et intensités nominales,*
- *réducteurs de mesures et leur classe ainsi que les rapports et les puissances,*
- *transformateurs et leurs puissances, couplages, MALT, tensions primaire et secondaire ainsi que la tension de court-circuit,*
- *installations de production et leur puissance ainsi que l'apport en courant de court-circuit de l'installation de production au niveau du Point de Connexion du RPD*

- automate de reprise de charge...

7. TENSION DE RACCORDEMENT

Le raccordement du Poste au RPT sera effectué à la tension ... kV.

8. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les caractéristiques des Ouvrages de raccordement, tels qu'envisagés à la date de signature des présentes Conditions Particulières, sont décrites ci-dessous :

- Description du schéma du raccordement retenu.
- Consistance technique et caractéristiques des Ouvrages de raccordement, y compris leur capacité
 - Pour les ouvrages HT (sections, câble de garde, types de pylônes fondations prévues, type de pose, passage en sous œuvre, etc.) ;
 - Pour les ouvrages BT (protections et automates, système de transmission de téléinformations, etc.) ;
 - le cas échéant : les ouvrages BT de gestion des effacements, et leur gestion dans le temps ;
 - le cas échéant : les ouvrages déposés.

9. LIMITES DE PROPRIETE

Le Point de Connexion est situé

Les Ouvrages de raccordement font partie du RPT jusqu'à la limite de propriété.

La limite de propriété est située (cf article 5 des CG)

D'autres éléments du RPT sont connectés au Poste, dont les limites de propriété sont précisées dans les Conditions Générales de la CTRP.

La mesure des énergies et des puissances active et réactive sera effectuée au Poste.

(le cas échéant) Pour alimenter les sources auxiliaires à usage de RTE, le GRD mettra à disposition de RTE ...

[RTE] ou [Le GRD] est propriétaire du terrain du Poste à la signature de la présente Convention.

10. EXIGENCES TECHNIQUES

Le GRD doit notamment respecter les exigences techniques applicables au Poste exprimées dans les Conditions Générales de la CTRP et dans les cahiers des charges qui seront annexés à la Convention de Raccordement (*à compléter le cas échéant*):

- « Système de protection et performances d'élimination des défauts d'isolement » ;
- « Cahier des charges pour l'installation des équipements de comptage des énergies du GRD et pour la téléconduite »

11. TENUE A L'INTENSITE DE COURANT DE COURT-CIRCUIT

Le courant de court-circuit maximal apporté par le RPT en limite de propriété ne dépassera pas la valeur normalisée des paliers techniques constructifs des postes du RPT proches du Poste, soitkA.

12. COMPTAGE

Les points de mesure du comptage seront installés [*préciser la localisation des PdC*].

13. CAPACITE DE REGLAGE DE LA PUISSANCE REACTIVE

Sensibilité de la zone électrique du Poste au regard des phénomènes de tensions hautes et tensions basses :

- Tensions hautes : (sensible / non sensible)
Préciser le cas échéant.
- Tension basses : (zone verte / zone rouge au titre de la DTR)
Préciser le cas échéant.

Valeur contractuelle de réglage de la puissance réactive au Point de Connexion : *tg phi contractuelle*

Etude commune de tension sur la zone électrique du Poste (*le cas échéant*)

- Etude initiée / sera initiée le : *xx/xx/xx*
- Date prévisionnelle de remise des conclusions de l'étude : *...*
- (*Le cas échéant*) Conclusions de l'étude: *...*

Gestion des tensions basses :

14. CONSIGNATIONS NECESSAIRES

Les Parties se coordonnent pour programmer les interventions relatives aux consignations nécessaires pour réaliser les Ouvrages de raccordement afin de réduire au maximum les interruptions de service.

Le cas échéant préciser les contraintes de consignation nécessaires pour la réalisation des travaux (mise en antenne...).

15. ESTIMATION DU COUT DES ETUDES

Les dépenses prévisionnelles pour les études techniques et financières et pour les procédures administratives sont estimées à :

- Pour RTE : xx k€ comprenant...
- Pour le GRD : xx k€ comprenant...

16. DELAIS DE REALISATION

Le S3REnR prévoit :

- un délai de réalisation des Ouvrages de raccordement par RTE estimé à XX mois à compter de xx,
- un délai de réalisation du Poste par le GRD estimé à XX mois à compter de xx,

Les Parties peuvent préciser la date prévisionnelle de MES de leurs ouvrages, sous réserve de l'atteinte des critères déterminant le début de réalisation des travaux.

- Le délai prévisionnel d'établissement de la Convention de raccordement est estimé à XX mois à compter de xx,

L'enchaînement des principales phases de l'instruction et de la réalisation des Ouvrages de raccordement et du Poste et leur placement dans le temps tels qu'estimés à la date de signature de la CTRP sont présentés ci après. Ce planning est indicatif ; il peut être actualisé par voie d'avenant.

Spécifier les phases propres à chacune des Parties.

17. ORGANISATION POUR LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Les Parties se coordonnent pour la réalisation des démarches administratives nécessaires à la réalisation du Poste et à son raccordement : APO ; étude d'impact ; enquête publique et éventuelle DUP ; permis de construire etc...selon les modalités figurant ci après.

18. CAPACITE DISPONIBLE, CAPACITE RESERVEE ET, LE CAS ECHEANT, LIMITATIONS TEMPORAIRES D'INJECTION

La capacité réservée sur le Poste xx, conformément au S3REnR est de xx MW.

La capacité disponible sur le Poste xx, à la date de signature des présentes Conditions Particulières est de xx MW.

Les ouvrages à créer et/ou renforcer sur le RPD et sur le RPT, prévus au S3REnR, nécessaires pour que les Installations de Production puissent injecter à hauteur de la capacité réservée sont les suivants :

- [indiquer les ouvrages prévus aux S3REnR]

Préciser si l'installation d'un automate local est prévue.

19. MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

RTE [Le GRD] confie au GRD [à RTE] la réalisation des ouvrages suivants :

- *Détail des ouvrages concernés*

Les modalités techniques et financières relatives à ces missions font l'objet d'une convention ad'hoc entre les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux

Pour RTE Réseau de Transport d'Electricité	Pour le GRD
<i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i>	<i>Nom – Prénom</i> <i>Qualité</i> <i>Signature</i>
A Le	A Le